

4 mars 1808



Devant M. Pierre Joseph Lamoignon
Cibardier et son collègue Notaires Impériaux et
Sous-signés

fuient Présents

M. Jacques De Malville, Sénateur
demeurant à Paris rue de la Harpe N. 17

M. Pierre Garnier, La Boissière Général
et Sénateur, demeurant à Paris rue de Lille N. 73.
Sixième arrondissement au nom et comme fondé de
procuration spéciale l'effet des présentes de M. Henry Garnier
La Boissière Directeur des Registres au Département de
la Vendée et de M^{me} Marguerite Chaignon son épouse de
lui autorisée par l'act. de procuration passée devant M.
Belorme Jean et son collègue Notaires à Saignes le 24
Janvier dernier dont une Expédition dûment légalisée
annonçant l'enregistrement de la minute et demeuré
y annexé après avoir été par M. le Sénateur La Boissière
certifié véritable et signé en présence des notaires
Sous-signés



Et M. Jean Yves Marie Delaide
Cimbrune de Salence Général et Sénateur
demeurant à Paris rue St. Georges

Lesquels ont dit que M. le Général Salence
a rendu à M. de Malville son acte de

[Signature]

a. n. 111
93

ci-dessus auant l'élude dans le Département de la Vendée
moyennant Cent Cinq mille francs payables au
prochain porteur en l'écrit sous le sceau privé contenant la
ville de la Ferté fait en l'année dernière pour le Sénateur
de Maleville le seize Juin dernier et pour M^r. de Valence
le douze le vingt quatrième mois, l'original duquel écrit
publié le vingt quatrième de Montignac le vingt deux
septembre mille six cent et un et annexé par
avis de M^r. de Valence et de Maleville certifié
vritable ligne et parafé en présence des notaires soussignés
tant au sein que le dit écrit a été transcrit au bureau des
hypothèques de Sarthe le dix sept novembre mil huit

cent huit avant mille Volume Seize Numero cent Soixante
sept et l'inscription d'office faite Volume douze Numero
deux cent Soixante Quatorze

Que M^r. de Valence et M^r. de Maleville ont proposé à M^r.
de Maleville de transmettre cette propriété en lui
subrogeant dans tout les droits qu'il avoit acquis par
le dit sous le sceau privé a qu'il a bien voulu consentir M^r.
de Maleville sous la condition qu'il seroit déchargé de
toute garantie tant envers que envers M^r. de Valence

Que M^r. de Valence a volontiers acquiescé a cet
arrangement pour en faciliter l'exécution en
conséquence M^r. de Maleville a par un acte
cet effet une procuration a M^r. le Sénateur de Maleville
pour faire le présent Contrat au Contentement de toutes



141
les parties d'être réglé ainsi qu'il suit
M^r. Le Sénateur Malville; vend
à M^r. Henry Garnier La Boissière et à M^{me}.
Marguerite Chaignon son épouse autorisée et devant
nommés; le accepte pour eux leurs héritiers et ayant
causés par M^r. Le Sénateur La Boissière

La terre de Losse située commune de
Chonac, Département de la Dordogne près Montignac,
consistant en un château bâtiment subsidiaire,
Domaines moulins forge près, bois terres cultes ou
incultes et généralement tout ce qui en peut dépendre
d'après les lois actuelles et telle qu'elle jouissoit M^r. de Valence
au moment de la vente ainsi qu'il est dit audit titre

Sont compris dans la présente Vente les bestiaux
gros et menus, Outils aratoires, Vaisseaux Ménagers
et tout autre mobilier étant appartenant à M^r.
le général Valence duquel mobilier les S^{rs}. D. acquéreurs
Sont en possession

Et ainsi que tout le Domaine et ses dépendances
et les dits objets mobiliers se poursuivent et
comportent et tels que M^r. de Malville les a acquis
de M^r. de Valence par l'acte annexé, et au regard
desquels n'est aucune garantie de mesure ni de quantité
dont le plus ou le moins sera au profit ou perte des acquéreurs

Le jour premier mil six cent dix La Boissiere
L'acquerant jure faire et void prober dudit Domaine
et dependances et dudit mobilier en pleine et entiere
propriete a compter de ce jour et commencer les
jouissances des revenus a compter du jour fixe par
le but susdit sur ce que tout les fruits et
recettes faits ou a faire depuis le premier juin mil
six cent dix sept appartiendront a l'acquerant Sauf
les exceptions susdites

Propriete

M. de Malleville estoit propriétaire des
biens susdits vendus d'après l'Edit assés
à la minute de quibus
à M. de Valence son vendeur en estoit
propriétaire ainsi qu'il le declare comme seul et
unique heritier de feu D.^{me} Marie Louise De Belle
sa mere decedee veuve de M. Vincent Silvestre
Combrune Valence la quelle en avoit la propriété
comme piece de famille et depuis de longues années

Charge de la Vente

La susdite vente est faite à la charge par
les D.^{mes} La Boissiere acquerant ainsi que M.

100
De l'enchère de la Seigneurie des colliges &
enjoignent et s'obligent un Seal
tout cont. revision ni citation



1.° Acquiescer les droits auxquels
présent Contrat, comme lieu et les frais
indivisibles de la transcription

2.° de supporter les servitudes dont les soit
peuvent être chargés, bien entendu que les
acquéreurs auront droit aux servitudes auxquelles
ceux-ci peuvent prétendre sans faire valoir les
uns ou les autres de ces autres à l'exception de
peuvent ainsi qu'il est dit au verso suivant les titres

3.° de payer toutes les contributions qui sont
le dit lieu et sera chargé à compter du premier
janvier mil huit cent Sept condition faite entre
les parties.

4.° de laisser jouir les fermiers s'il en existe
pendant tout le temps qu'ils peuvent en avoir droit
par bail ou autrement, de manière que le Vendeur
ne soit pas inquiété à ce sujet

En Plus de la présente Vente est faite
à l'Extrait

montant la somme de Cent Cinq
mille francs de prix principal, dont
quatre Vingt six mille francs pour
l'immeuble et quinze mille francs pour l'immobilier
sur la quelle somme de Cent Cinq
mille francs M^r. le Senateur La Boissiere
a payé pour les Commettants et de leur
fonds et par contentement de M^r. de Moleville
la somme de Quarante Cinq mille francs
à M^r. de Valence présent qui le reconnoit pour la quelle
somme M^r. de Moleville et M^r. de Valence quittent
et se chargent M^r. et M^{me}. La Boissiere et tout autres
sur la quelle dite somme de Quarante Cinq mille
francs quinze mille francs sont imputés sur le
prix de l'immobilier et le surplus sur le prix de
l'immeuble; en conséquence dudit paiement M^r.
de Valence content que l'Inscription d'office formée
à son profit sur M^r. de Moleville pour son prix,
auparavant des hypothèques de l'Etat le dix Sept
nombre dernier Volume douze numero deux Cent
Soixante Quatorz soit restreinte et réduite à la
somme de Soixante mille francs, voulant que
cet effet il soit fait par le Conservateur des hypothèques
toutes mentions et radiations, se doit

et obtient à l'égard de ce paiement que les quittances
partielles et particulières données tant par M^r de
Valence que par son fondé en pouvoir à M^r de Laboullie
ou M^r de Malleville ne servent avec ces présentes
pour dire, faire et même de charge

À l'égard des Soixante Mille francs restant
M^r Laboullie comparant oblige sous la d. Solidarité
des co-acquéreurs des payés en l'acquit de M^r de Malleville
à M^r de Valence en la demeure à Paris, savoir trente
mille francs le Cinq Janvier mil huit cent neuf et les
trente autres mille francs le Cinq Janvier mil huit cent
dix avec les intérêts à cinq pour cent l'an sans
aucune retenue ou contribution présentes et futures
à compter du premier Juin dernier

Les paiements du principal et des intérêts ne pourront
être faits qu'en espèces d'or ou d'argent d'après le titre
et le poids actuels de France, M^r Laboullie comparant
renonceant pour les Commettants à la faveur de toutes
loix qui introduiroient un autre mode de paiement

À la garantie de la dite somme de soixante
Mille francs et accessoire de dit domaine avec
ses dépendances demeure spécialement affecté et
hypothèque par privilège

Saisine
Sous la foi de paiement dudit principal



6.
re acceptées de l'exécution du présent Contrat M^r.
de Malville se doit tenir de tout les droits de propriété
et autres sur le dit bien en faveur des D^s S. & C^{us}.
La Boissière acquiesces, les en saisissent et Contestant
qu'ils se mettent en possession

Transcription

M^r. La Boissière Comparant oblige de se
commettant faire transcrire au plus tard dans
deux mois de ce jour le présent Contrat au bureau
des hypothèques de la Situation du dit bien et de
remplir dans cinq mois au plus de ce jour et parcellierment
à leur frais les formalités pour la purge des hypothèques
légalés et s'il se trouve une ou plusieurs Inscriptions sur
M^r. de Malville personnellement autres que celle
qui auront pour cause son acquisition de M^r.
de Valence. M^r. de Malville s'oblige de rapporter
mainlevée et Certificat de radiation et de supporter les
frais auxquels donneront lieu lesd. radiation
A l'égard des Inscriptions qui se trouveront à
la transcription du présent Contrat et qui porteront
particulièrement sur M^r. de Valence ou ses auteurs,
M^r. de Valence présent s'oblige de rapporter mainlevée
et Certificat de Radiation en forme avant le cinq Janvier
mil huit cent dix époque d'admission des deux payements
qui restent à faire sur le prix de la présente Vente
Sauf celle de M^{me}. de Genlis dont il va être parlé

Mr. de Genlis. forme ainsi qu'il est de Connoissance de
comparant une inscription de mille francs sur les
lens de Solle et de Bannet le quinze Vendemiaire nay neuf
Volume premier N.° cinq cent soixante six pour suite d'un autre
viager de deux mille francs, et tout son profit et son acte
passé devant Mr. Spignard et son Colleague notaire à Paris
le seize messidor an huit; Mr. de Valence promet les bouts offiers
pour obtenir de cette Dame quelle retire cette inscription de son
lens de Solle pour la porter uniquement sur le lens de
Bannet bien plus que suffisant pour lui donner toute sa rente,
mais pressant le cas de l'interdit ou de refus Mr. de Valence
declare consentir que Mr. et Mrs. Labouilliere acquiescent
pressent sur le champ hypothèque sur la dite terre de Bannet
et dépendances pour les garantir tant du Capital de la dite
rente que pour leurs annuités ou arerages avec la condition
expresse et qui sera insérée dans l'inscription que Mr. de
Valence ne pourra ainsi qu'il s'y soumet verser la dite terre
de Bannet ou dépendances qu'en laissant entre les mains d'un tiers
somme suffisante pour servir les arerages de la dite rente de deux mille
francs qui demeurera entièrement hypothéquée sur cette terre de Bannet
au simple Mr. de Valence garantira les requereurs de toutes recherches et
recours quelconques et s'obligeant de les aider pour s'acquiescer
et contre tout pour raison de la dite rente
A moyennant cette garantie ainsi stipulée et qui sera conservée par
l'inscription Mrs. Labouilliere requerront sur ce point les Doyens
restant de leur prix opposer l'inscription de Mr. de Genlis et Mr. de
Valence et Mrs. Labouilliere en outre obligés de s'acquiescer pour ces
présentes payés led. restant de prix aux époques y devant fixer
notamment la dite inscription de Mr. de Genlis condition expresse

3

Et sub hoc scripto...
rebus...
receptione...
longe...
prohibet...
Contract

et per la...
Contract...
...
...
...
...

...
...
...
...
...
...
...

...
...
...
...
...
...
...

